

Commentaires du CCBE sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative aux sociétés unipersonnelles à responsabilité limitée

12/09/2014

Le Conseil des barreaux européens (CCBE) représente les barreaux de 32 pays membres et 13 pays associés et observateurs, soit plus d'un million d'avocats européens. Le CCBE répond régulièrement au nom de ses membres aux consultations sur les politiques qui concernent les citoyens et les avocats européens.

Le CCBE, qui est à l'origine de cette réponse, soutient la volonté de la Commission d'aider les petites et moyennes entreprises européennes et de faciliter leurs activités transfrontalières. Étant donné que les grandes entreprises bénéficieraient également de la proposition de directive, l'étiquette « PME » ne semble pas tout à fait convenir.

Le CCBE regrette l'impossibilité de trouver la base d'un accord unanime sur les propositions relatives à la SPE. La proposition relative aux SUP n'atteindra pas les mêmes objectifs pour les PME que la proposition relative à la SPE cherchait à atteindre : par exemple, il ne sera pas possible d'utiliser la SUP comme forme d'entreprise pour une PME de plus d'un actionnaire ou comme coentreprise pour des PME.

Voici les commentaires et les propositions du CCBE sur le projet de directive :

Il existe des divergences dans les avis des membres du CCBE quant à savoir si la proposition de directive crée ou non une nouvelle forme juridique et si l'article 50 TFUE est la base appropriée pour la proposition et, par conséquent, si la proposition est compatible avec les principes de subsidiarité et de proportionnalité. Certains membres du CCBE se demandent quelle nature juridique aurait la SUP selon la Commission en vertu du droit des sociétés national. La proposition de directive, à l'article 1.1 notamment, crée l'impression que la SUP est destinée à être une forme de société distincte en vertu du droit des sociétés national et qui existerait en parallèle aux formes de sociétés mentionnées à l'annexe I, à savoir les sociétés « normales » à responsabilité limitée. Le considérant (10) ne mentionne pas la question et n'aborde que les relations entre une SUP et une société unipersonnelle à responsabilité limitée en vertu du droit national, affirmant que les États membres peuvent tous décider d'avoir des sociétés unipersonnelles à responsabilité limitée connues comme SUP, ou bien de prévoir la mise en place d'une SUP comme forme de société distincte qui existerait en parallèle à d'autres formes nationales de société unipersonnelle à responsabilité limitée. Le considérant (10) semble reposer sur l'hypothèse que la société unipersonnelle à responsabilité limitée est une forme distincte de société dans le droit national. Certains États membres reconnaissent néanmoins la société unipersonnelle à responsabilité limitée non pas comme une forme de société distincte, mais comme une société « normale » à responsabilité limitée qui se caractérise par le fait spécifique de n'avoir qu'un seul actionnaire. Il s'agit autrement dit, en termes de formes de sociétés, d'une société normale à responsabilité limitée que l'on pourrait tout au plus définir comme une sous-catégorie plutôt qu'une forme de société distincte. L'ambiguïté de la proposition de directive sur la nature juridique de la SUP proposée a conduit certains observateurs à craindre que la directive introduise indirectement une nouvelle forme de droit des sociétés après l'échec de la directive SPE. C'est pourquoi le CCBE estime qu'il serait utile de clarifier le texte de la directive afin d'obtenir des résultats positifs à l'issue du processus législatif.

Certains membres estiment qu'une personne morale devrait disposer d'un capital social minimum en gage de fiabilité afin de justifier le privilège de la responsabilité limitée et d'éviter les abus de

recours à cette forme juridique. Au cours des négociations relatives à la SPE, un capital social minimum de 8 000 euros a été introduit dans le texte de compromis. L'article 16, paragraphes 1 et 4, permet à la SUP d'avoir un capital social de 1 euro et interdit toute exigence en vertu du droit national de constituer des réserves légales. L'article 18, paragraphes 2 et 3, autorise les distributions autres que des bénéfices sur le principe d'un examen de l'actif et d'une déclaration de solvabilité réalisés par l'organe de direction et requérant l'approbation de la direction. Conformément à l'article 19, les distributions indues doivent être remboursées à la SUP lorsqu'il est établi que l'actionnaire les percevant savait ou, eu égard aux circonstances, aurait dû savoir que la distribution serait contraire à l'article 18, paragraphe 2 ou 3. Certains membres craignent que cela ne soit le cas que dans des circonstances exceptionnelles étant donné que l'actionnaire qui perçoit les distributions peut disposer de moins d'informations que l'organe de gestion. Plusieurs membres du CCBE craignent fortement que cette approche ne donne pas de garantie suffisante aux créanciers de la SUP vis-à-vis du capital. Ils estiment également qu'il existe un risque que le concept adopté par la directive puisse inciter à établir une SUP uniquement en raison de sa plus grande flexibilité en matière de capital et d'actif. Ils craignent également que la SUP soit un « cheval de Troie » qui introduise ce concept de protection contre les créanciers dans les législations nationales des sociétés à responsabilité limitée en général, car une société à responsabilité limitée à un seul actionnaire pourrait, en se transformant en SUP, choisir la formation de capital et le système de protection influencés par le droit anglais, et refuser le système inspiré du droit continental qui est moins libéral en ce qui concerne les droits des actionnaires et qui semble bénéficier d'une protection contre les créanciers.

Plusieurs membres sont convaincus qu'un contrôle de la légalité est certainement indispensable avant la constitution de toute société comme nouvelle entité juridique. Le contrôle de la légalité comprend en général l'établissement de l'identité du fondateur (une des priorités absolues de l'Union européenne est d'empêcher le blanchiment de capitaux) et la vérification de la validité juridique des statuts et du nom de l'entreprise. Certains membres estiment que les avocats doivent participer au processus de formation d'une société. Par conséquent, ces membres proposent que les formalités relatives à l'immatriculation (article 13 de la proposition) soient laissées aux soins des États membres, ce qui correspond aux dernières négociations en date relatives à la SPE, même si la société est établie par le biais d'une inscription en ligne transfrontalière et que l'exigence de contrôle de la légalité doit être maintenue.

Plusieurs membres sont opposés à ce que le siège social et l'administration centrale d'une SUP se situent en des endroits différents, car cela pourrait entraîner un contournement des dispositions relatives à la cogestion des employés. Ces membres tiennent à souligner que le fait que la proposition concerne à la fois les PME et les filiales de la société soulève une difficulté importante en ce que les exigences de régulation sont diverses à cet égard, par exemple en matière de cogestion des salariés.

Plusieurs membres font valoir que cette proposition devrait, conformément à ses récitals, favoriser la liberté d'établissement et aider fortement les PME de toute l'Union européenne. Ces membres estiment que, dans la pratique, la proposition n'aiderait pas les PME mais les groupes d'entreprises multinationales lors de la structuration de leurs filiales dans toute l'Union européenne, car cela leur permettrait d'adopter une structure à un seul associé (ce qui, pour une société de groupe typique, ne serait pas un problème), un capital social très faible, un pouvoir discrétionnaire directe, divers emplacements pour le siège social et l'administration centrale de la SUP (avec le risque que cela permettrait de contourner les dispositions relatives à la cogestion) et une administration plus simple (de sorte que toutes les filiales puissent bénéficier de la même forme juridique). Ces membres estiment qu'il est évident que seuls les grands groupes de sociétés actives dans l'Union européenne bénéficieraient principalement de la proposition.

Considérant (9). Ce considérant devrait préciser qu'il ne s'applique qu'aux sociétés unipersonnelles formées comme SUP.

Proposition de la Commission	Proposition du CCBE
Les sociétés unipersonnelles à responsabilité limitée qui sont constituées et exercent leurs activités conformément aux dispositions de la présente directive devraient faire suivre leur dénomination sociale d'un sigle commun facilement reconnaissable : SUP (<i>Societas unius personae</i>).	Les sociétés unipersonnelles à responsabilité limitée qui sont constituées et exercent leurs activités conformément aux dispositions de la partie 2 de la présente directive devraient faire suivre leur dénomination sociale d'un sigle commun facilement reconnaissable : SUP (<i>Societas unius personae</i>).

	Justification
	Le nom SUP doit être utilisé uniquement pour les sociétés qui correspondent à la partie 2 de la directive. Il ne s'applique pas à toutes les sociétés unipersonnelles.

Considérant (20), article 13.1g et article 15. Certains membres ne comprennent pas pourquoi les SUP seraient tenues d'avoir une part unique et n'auraient pas le droit de diviser cette part. Ils craignent que l'attractivité de la SUP s'en trouve restreinte, tant pour les sociétés qui veulent se convertir en SUP mais qui disposent déjà de plus d'une part, que pour les SUP constituées d'une seule part et qui souhaitent se transformer en une autre forme de société. Ces membres estiment que l'élément déterminant devrait être l'actionnaire unique, plutôt que le nombre de parts détenues. Nous constatons que l'article 9.3 n'exige pas d'une société qui souhaite devenir une SUP de n'avoir qu'une seule part. Dans certains États membres, tels que le Danemark, s'il n'y a qu'une seule part, il serait impossible d'augmenter le capital social en augmentant la valeur nominale de la part unique. Nous comprenons que, s'il était possible pour un SUP d'avoir plusieurs parts, il serait nécessaire d'empêcher que le transfert d'une part ait lieu alors que l'entreprise est encore une SUP.

Article 1.3. Si un État membre autorise les sociétés autres que celles mentionnées à l'annexe 1 pour être des sociétés unipersonnelles, nous pensons qu'il serait utile que l'État membre en informe la Commission et que la Commission publie la liste de ces sociétés.

Article 6. Certains membres du CCBE ne comprennent si la directive vise à créer une forme distincte de droit des sociétés ou non (différente d'une société à responsabilité limitée de droit national avec un seul actionnaire). Tel qu'il est indiqué ci-dessus, certains membres craignent que la directive crée une forme distincte de droit des sociétés. D'autres estiment que l'idée est que la SUP coexiste avec d'autres formes de sociétés unipersonnelles et qu'il serait plus clair que le libellé précise expressément qu'il est possible d'immatriculer une société unipersonnelle conformément à la partie 2 en plus des formes de société unipersonnelle existantes. Notre proposition de formulation pour régler ce problème figure ci-après. Il serait également utile de préciser si la directive 2009/101/CE est destinée à s'appliquer aux SUP (nous supposons que c'est le cas).

Proposition de la Commission	Proposition du CCBE
Les États membres prévoient la possibilité d'immatriculer les sociétés unipersonnelles à responsabilité limitée conformément aux règles et procédures prévues dans la présente partie. Ces sociétés sont désignées par le sigle SUP.	Les États membres prévoient la possibilité d'immatriculer les sociétés unipersonnelles à responsabilité limitée conformément aux règles et procédures prévues dans la présente partie. Ces sociétés sont désignées par le sigle SUP. Les États membres déterminent si toutes les sociétés unipersonnelles à responsabilité limitée doivent fonctionner et être connues comme SUP ou si une SUP peut être établie comme forme distincte de droit des sociétés en parallèle à d'autres formes de sociétés unipersonnelles à responsabilité limitée prévues dans la législation nationale.
	Justification
	Le libellé supplémentaire reflète le considérant (10) et indique clairement que les SUP peuvent exister en parallèle avec les formes existantes de la société unipersonnelle.

Article 7.2. Nous constatons qu'il est déclaré que les États membres prévoient que l'associé unique ne sera tenu responsable d'aucun montant excédant le capital social souscrit. Nous notons toutefois que l'article 18.5 rend l'actionnaire unique responsable de recommander ou d'ordonner une distribution s'il savait ou aurait dû savoir que la distribution serait contraire à l'article 18.2 ou 18.3. Il peut aussi y avoir d'autres circonstances dans lesquelles un associé unique peut être tenu responsable pour un montant supérieur au capital souscrit, par exemple si l'actionnaire continue à exploiter une société qui génère des pertes ou en cas d'abus de la forme sociale. Si l'intention est d'indiquer clairement qu'un associé unique n'est pas tenu de souscrire davantage que le montant convenu du capital social, le libellé ne devrait-il pas plutôt indiquer que les États membres veillent à ce que la responsabilité de l'associé unique de souscrire au capital social est limitée au montant, le cas échéant, non rémunéré de la part que détient l'associé unique ?

Article 9. Nous ne savons pas s'il sera possible pour une société de passer directement d'une société publique à une SUP sans avoir d'abord à se transformer en une forme de société privée. Si cela n'est pas possible, les dépenses augmenteront dans de tels cas. Au paragraphe 3, il n'est pas nécessaire qu'une entreprise dispose d'une seule part, ni ne détienne un capital social d'au moins un euro avant sa transformation en SUP (en supposant que ces deux exigences demeurent celles de la SUP). Nous estimons que cet aspect devrait être précisé pour davantage de clarté :

Proposition de la Commission	Proposition du CCBE
<p>Les États membres veillent à ce qu'une société ne devienne pas une SUP, à moins que :</p> <p style="padding-left: 40px;">(a) une résolution de ses associés...</p>	<p>Les États membres veillent à ce qu'une société ne devienne pas une SUP, à moins que :</p> <p style="padding-left: 40px;">(a) elle dispose d'une seule part et d'un capital social d'au moins un euro ;</p> <p style="padding-left: 40px;">(b) une résolution de ses associés...</p>

Certains membres ne pensent pas qu'il soit nécessaire d'exiger que la société dispose d'un actif net au moins équivalent au montant de son capital social souscrit, augmenté des réserves que ses statuts ne permettent pas de distribuer. C'est pourquoi le paragraphe (c) devrait être supprimé. Leur argument repose sur le fait que, si une société se transforme en SUP alors que ce critère n'est pas rempli, elle reste la même personne morale et ses créanciers ne s'en trouveront pas désavantagés. Il n'est pas nécessaire qu'une SUP réponde toujours à ce critère : une société peut très bien être constituée comme SUP en ayant un actif net inférieur à son capital social souscrit augmenté des réserves que ses statuts ne permettent pas de distribuer. Il semble donc que les entreprises existantes auraient un désavantage face aux SUP. D'autres membres estiment que l'obligation, qui protège les créanciers et les employés, devrait être conservée. Une approche possible serait que, dans les pays où une société existante doit, en vertu de la législation nationale, disposer d'un actif net équivalent au montant de son capital social souscrit, augmenté des réserves que ses statuts ne permettent pas de distribuer, cette société ne devrait pas être autorisée à se transformer en SUP si elle constitue une violation de cette exigence. Cela permettrait d'éviter que les sociétés se soustraient aux exigences du droit national en se transformant en SUP.

Article 11

Nous pensons qu'il est possible que les États membres aient des exigences, quant au contenu des statuts, qui s'appliqueraient à moins d'inclure une disposition expresse dans la directive. Si les États membres sont autorisés à imposer des exigences supplémentaires, l'attractivité de la SUP se verrait réduite sachant qu'elle serait la même dans chaque État membre. Si l'idée est de permettre aux États membres d'imposer des exigences supplémentaires, les États membres devraient être tenus d'informer la Commission de ces exigences supplémentaires, et la directive devrait permettre que le modèle uniforme soit modifié pour comporter de telles dispositions. Toutefois, si l'idée est que ces exigences nationales ne s'appliquent pas, une autre formulation est nécessaire.

Nous estimons que le terme « organisation », dans le contenu requis des statuts, est plutôt vague. En outre, comme la SUP pourrait n'avoir qu'une part (en supposant qu'aucun changement n'est fait à ce sujet), la référence à des parts devrait être une référence à une seule part.

Proposition de la Commission	Proposition du CCBE
Le modèle uniforme de statuts couvre les questions de constitution, de parts, de capital social, d'organisation, de comptes et de dissolution d'une SUP.	Le modèle uniforme de statuts couvre les questions de constitution, de part , de capital social, les questions mentionnées à la rubrique organisation du chapitre 7, y compris concernant la personne apte à représenter la SUP si les administrateurs ne peuvent pas la représenter individuellement , les comptes et la dissolution d'une SUP
	Justification
	Le mot « part » plutôt que « parts » reflète le fait que la société ne peut détenir qu'une part. Le terme « organisation » est plutôt vague à moins de faire référence aux questions traitées dans le chapitre 7.

Dans le paragraphe 11.3, nous pensons que la référence à « le modèle uniforme » doit indiquer « un » modèle uniforme.

Proposition de la Commission	Proposition du CCBE
La Commission adopte le modèle uniforme de statuts...	La Commission adopte un modèle uniforme de statuts...
	Justification
	Il est clair qu'il n'existe qu'un seul modèle uniforme.

Articles 12 et 14.4. Nous pensons qu'il est complexe et plus onéreux qu'une société formée électroniquement en tant que SUP doive utiliser le modèle uniforme de statuts, bien qu'elle puisse immédiatement modifier ses statuts en une forme différente.

Proposition de la Commission	Proposition du CCBE
Les États membres exigent que les statuts de la SUP couvrent au moins les sujets visés au paragraphe 2.	Les États membres exigent que les statuts de la SUP couvrent au moins [suppression d'au moins] les sujets visés au paragraphe 2. La SUP peut faire figurer davantage d'informations dans ses statuts, conformément à la législation applicable.
	Justification
	Cette formulation donne expressément à la SUP le droit d'inclure plus d'informations dans ses statuts, si le droit national applicable l'y autorise.

Article 13.1 (c). Certains États membres, dont le Royaume-Uni, n'obligent pas les sociétés à déclarer leur objet commercial lors de leur constitution, contrairement à d'autres États membres. La directive ne définit pas clairement quels sont les effets de la déclaration d'un objet commercial ni l'exercice des activités en dehors de l'objet commercial indiqué, ni s'il s'agirait d'une question de droit national. Si l'idée est de déclarer le secteur d'activités principal, pour des raisons d'information, cela devrait être indiqué plus clairement. Si l'on veut que tous les États membres exigent que la société ait un objet commercial, et que le fait de ne pas suivre cet objet commercial ait des conséquences, cela devrait être précisé.

Article 13.1 (d). Il n'existe pas de définition de « bénéficiaire effectif », et nous ignorons qui serait considéré comme bénéficiaire effectif à cet effet. Nous proposons qu'une autre définition soit utilisée, par exemple pour s'adapter aux exigences en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux. Comme celles-ci peuvent différer d'un État membre à l'autre, nous proposons que les États membres soient tenus d'indiquer en détails les informations nécessaires. Certains membres craignent que la directive ne soit pas suffisamment détaillée pour ce qui est des formalités permettant de vérifier l'identité de l'actionnaire fondateur et du bénéficiaire effectif de la part unique et estiment que cela devrait être plus clair.

Article 13.1 (e). Nous pensons que les mots « ne pas » sont incorrects et devraient être supprimés, car nous supposons que les informations doivent être fournies si une personne fait l'objet d'une exclusion.

Article 14.1. Certains membres du CCBE craignent que la proposition de directive utilise la théorie de la constitution, plutôt que la théorie du siège réel. Certains membres ont proposé d'adopter l'approche utilisée pour la Societas Europaea.

Article 14.5. Comme les règles des États membres diffèrent, les États membres devraient être tenus soit de notifier leurs règles à la Commission ou de les faire figurer sur le site Web de leur registre du commerce et des sociétés. Les règles devraient être équilibrées et ne pas dépasser les montants raisonnablement nécessaires pour vérifier l'identité du membre fondateur, etc. Nous nous demandons s'il s'agit d'un domaine dans lequel la Commission peut adopter des mesures d'exécution concernant ce qui est proportionné.

Certains membres du CCBE craignent que la procédure d'immatriculation, qui est entièrement électronique et doit être réalisée dans un délai de trois jours ouvrables (articles 14.3 et 14.4) n'offre suffisamment de possibilités pour effectuer les contrôles normalement requis en matière de blanchiment de capitaux et de crime organisé, ni pour déterminer si les administrateurs proposés ont été empêchés d'agir en tant que tels (voir article 13.1 (e) et article 14.5). Ces membres craignent le risque d'abus de la forme de SUP. La Commission a déclaré que certains États membres ne disposent pas du niveau nécessaire d'état de droit, en particulier dans la lutte contre le blanchiment de capitaux et le crime organisé.

Article 14.6. Notre compréhension de la formulation proposée à l'article 16.6 est de viser à ce que l'immatriculation d'une SUP ne soit pas retardée dans l'attente d'obtenir une licence ou une autorisation nécessaire, mais le libellé peut être compris comme étant prépondérant face à toute exigence de licence ou d'autorisation qui s'appliquerait autrement. Nous ne nous pensons pas que les États membres accepteraient qu'une société ne soit pas tenue d'obtenir une licence ou une autorisation qui serait autrement nécessaire (par exemple pour les services bancaires ou d'assurance) juste parce qu'elle a été constituée comme SUP. Dans certains États membres, tels que l'Allemagne, les sociétés sont tenues de demander et d'obtenir une licence pour certaines activités (comme la banque et l'assurance) avant son immatriculation. Certains membres craignent donc que le fait d'autoriser l'immatriculation d'une SUP sans d'abord satisfaire aux exigences nationales d'obtention d'une licence ou de toute autre autorisation conduira à une perte de protection des consommateurs et d'autres acteurs qui sont protégés par cette obligation de licence. Dans d'autres États membres, il est possible de constituer une première société et de demander une licence après son immatriculation, mais avant que la société ne poursuive les activités réglementées. Nous nous demandons si l'article 14.6 pourrait laisser la question entre les mains de la législation nationale. Si une SUP ne doit être soumise à aucune autorisation ni exigence réglementaire qui ne s'appliquerait pas si un autre type de société unipersonnelle était constitué à la place, le libellé de l'article 14.6 pourrait être plus clair.

Article 15. Comme indiqué ci-dessus, certains membres ne comprennent pas pourquoi une SUP devrait être limitée à une part ni pourquoi la part serait obligatoirement indivisible. En cas d'autorisation de plusieurs parts, l'article 15.2 devrait être modifié de façon à ce qu'une SUP puisse acquérir ses propres parts, à condition qu'il lui en reste au moins une. Des dispositions relatives à l'acquisition de parts propres devraient alors être prévues.

Certains membres du CCBE craignent qu'en restreignant la SUP aux cas où il existe un seul actionnaire avec une seule part, son attrait diminue pour les PME, en particulier lorsqu'une seule personne souhaite attirer de nouveaux actionnaires parce que la société est en pleine expansion ou lorsqu'un actionnaire unique décède et laisse la part à plusieurs ou désire prendre sa retraite en offrant la part à plusieurs personnes. Nous espérons, en cas de succès de la SUP, que la Commission envisagera de modifier les exigences pour que la même approche vaille dans les cas où plusieurs parts existent. Nous reconnaissons que, dans de tels cas, la directive devra inclure davantage d'exigences afin de réglementer les relations entre actionnaires.

Article 16. Certains membres du CCBE craignent que la proposition visant à permettre que la SUP soit créée avec une part de 1 euro, couplée aux dispositions proposées en matière de protection des créanciers, ne fournisse pas une protection suffisante des créanciers. D'autres estiment que si la Commission a accepté que la protection des créanciers soit celle prévue dans les dispositions des articles 18 et 19, la notion de capital social minimum pourrait être complètement supprimée. Une autre source de préoccupation réside dans le fait qu'il n'est pas clair si la décision du capital minimum revient aux États membres ou à l'actionnaire fondateur. Le texte devrait être plus clair à ce sujet. Nous supposons que le but est que l'actionnaire fondateur puisse décider du montant du capital social minimum à condition qu'il soit d'au moins 1 euro.

Article 17.2. Il semble que le capital ne peut être libéré qu'en espèces dans le cas d'une inscription en ligne, tandis que pour les autres modes d'inscription le droit national s'appliquera étant donné que la directive ne précise pas le contraire, mais il serait toutefois utile de le clarifier. Les augmentations ou réductions ultérieures de capital peuvent être effectuées en espèces ou en nature. Étant donné que les règles des États membres sur les contributions en nature varient, et que les PME pourraient offrir une société ou de la main-d'œuvre ou des services en contrepartie de la part, il serait utile d'inclure des dispositions sur les exigences en matière de contributions en nature (par exemple, les contributions autorisées, et si des estimations sont nécessaires). Nous proposons également que la directive contraigne les États membres à publier des informations sur leur réglementation nationale soit sur le site de leur registre du commerce soit en fournissant les informations à la Commission qui les publiera elle-même.

Article 17.2. Si l'exigence du capital social d'au moins 1 euro est maintenue, nous pensons qu'il convient de préciser que le capital ne peut être inférieur à ce minimum.

Proposition de la Commission	Proposition du CCBE
<i>L'augmentation ou la réduction ultérieure du capital social est autorisée au moins en espèces et en nature.</i>	<i>L'augmentation ou la réduction ultérieure du capital social est autorisée au moins en espèces et en nature. Le capital social ne doit pas être réduit à moins d'un (1) euro.</i>
	Justification
	<i>Il est donc clair que la SUP doit disposer d'un capital d'au moins 1 EUR.</i>

Article 17.3. Dans certains États membres, il sera impossible d'ouvrir un compte bancaire au nom de la SUP avant son immatriculation. Nous estimons qu'il devrait être précisé que le paiement sur un compte bancaire qui n'est pas au nom de la SUP mais qui est destiné au capital social de la SUP est suffisant.

Proposition de la Commission	Proposition du CCBE
En cas de versement en espèces, l'État membre d'immatriculation d'une SUP accepte le versement sur un compte bancaire auprès d'une banque opérant dans l'Union comme preuve de versement ou d'augmentation du capital social.	En cas de versement en espèces, l'État membre d'immatriculation d'une SUP accepte le versement sur un compte bancaire auprès d'une banque opérant dans l'Union comme preuve de versement ou d'augmentation du capital social. Lorsqu'un paiement en espèces est réalisé avant l'immatriculation de la SUP, le compte bancaire ne doit pas nécessairement être au nom de la SUP du moment qu'il est clairement désigné comme servant à libérer le capital social après l'immatriculation.
	Justification
	L'ajout indique qu'il n'est pas toujours possible de payer en espèces sur un compte bancaire au nom de la SUP avant son immatriculation.

Article 21.2. Nous proposons que l'associé unique doive également se prononcer sur les fusions ou divisions de la SUP. L'article 21.2 (c) exige que l'associé unique se prononce sur une augmentation du capital social. Nous proposons que la Commission ajoute un article pour définir la procédure à suivre afin de donner effet à une telle augmentation.

Article 23. L'article permet à l'associé unique de donner des instructions sans que ces instructions soient contraignantes si elles violent les statuts ou le droit national applicable. La SUP peut fonctionner dans des juridictions en dehors de l'État membre dans lequel elle est constituée et nous ne pensons pas qu'une instruction qui contreviendrait à toute législation applicable devrait être contraignante. Nous proposons qu'une formulation soit expressément ajoutée afin de préciser que l'administrateur n'engage pas sa responsabilité personnelle s'il suit une instruction contraignante de l'associé unique.

Proposition de la Commission	Proposition du CCBE
<p>1. L'associé unique a le droit de donner des instructions à l'organe de direction.</p> <p>2. Les instructions données par l'associé unique ne lient pas un dirigeant lorsqu'elles sont contraires aux statuts ou au droit national applicable.</p>	<p>1. L'associé unique a le droit de donner des instructions à l'organe de direction.</p> <p>2. Les instructions données par l'associé unique ne lient pas un dirigeant lorsqu'elles sont contraires aux statuts ou à toute législation applicable.</p> <p>3. L'administrateur ne doit pas être personnellement tenu responsable pour l'exécution d'une instruction contraignante de l'associé unique.</p>
	Justification
	Il est donc clair que les instructions qui impliquent la violation de toute législation applicable ne sont pas contraignantes.

Article 25

Proposition de la Commission	Proposition du CCBE
Les États membres veillent à ce que leur droit national exige la dissolution d'une SUP ou sa transformation en une autre forme de société lorsque cette SUP cesse de satisfaire aux exigences	Les États membres veillent à ce que leur droit national exige la dissolution d'une SUP ou sa transformation en une autre forme de société lorsque cette SUP cesse de satisfaire aux exigences
	Justification
	Le texte anglais doit préciser que l'obligation s'applique de manière individuelle.